

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-033792-082

DATE : Le 16 septembre 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

## **AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

## **ENVIROMONDIAL INC**

Défenderesse

-et-

## **STEVENS DEMERS**

Intervenant

---

## **JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE**

---

[1] L'AMF invoque les nouvelles dispositions 19.1 et suivantes de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (la « **Loi** »)<sup>1</sup> pour faire nommer un administrateur provisoire à la compagnie défenderesse (« **EMI** »). Elle cite surtout les gestes d'un des fondateurs d'EMI, l'Intervenant Stevens Demers (« **Demers** »), pour essayer de nous convaincre qu'il s'agit d'un cas où:

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. A-33.2.

- a. la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des actionnaires d'EMI ou à entraîner une dépréciation de ses valeurs ou titres;
- b. il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur d'EMI;
- c. l'actif d'EMI est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments; ou
- d. la nomination d'un administrateur provisoire s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 239 de la Loi<sup>2</sup>.

[2] EMI est créée en 1999 pour opérer dans le domaine de la « technologie environnementale ». Dans ce sens, elle s'engage dans une série de contrats relativement à une technologie développée par l'École polytechnique de Montréal qui emploie le procédé de la gazéification pour transformer les déchets domestiques organiques en vapeur et, éventuellement, en électricité. Cette technologie est protégée par brevet enregistré aux Etats-Unis (la « **Technologie** » ou le « **Brevet** »).

[3] Les contrats en question sont les suivants:

- a. contrat de licence exclusif et pour le monde entier octroyé par Polyvalor, Société en commandite, représentant l'École polytechnique de Montréal, à EMI: le 15 mars 2002;
- b. contrat de vente du Brevet de Polyvalor à EMI: le 18 octobre 2005;
- c. contrat de vente du Brevet d'EMI à Enviromondial International Vanuatu Corp. de Vanuatu (« **VanuatuCo** »), une compagnie incorporée par Demers et dont il est présumé être le seul actionnaire: le 18 octobre 2005;
- d. contrat de vente de meubles appartenant à EMI à VanuatuCo: date inconnue;
- e. contrat de licence exclusif pour les Amériques octroyé par VanuatuCo à United Environmental Energy Corporation de Delaware (« **United** »): le 23 janvier 2006;

---

<sup>2</sup> Ce sont les critères énoncés à l'article 19.1 de la Loi, dans l'ordre d'importance et de pertinence avancé par l'AMF.

- f. contrat de vente du Brevet de VanuatuCo à Natural Blue Flame Ltd. de Bélize (« **BélizeCo** »): le 10 mars 2006;
- g. contrat de vente de meubles appartenant à VanuatuCo à BélizeCo: le 10 mars 2006;

[4] Demers signe la plupart de ces contrats au nom d'EMI, de VanuatuCo et de BélizeCo. De plus, aucune de ces transactions n'a été annoncée d'avance ni approuvée à aucun moment par les actionnaires d'EMI.

[5] La preuve révèle que Demers, qui n'a pas assisté ou témoigné au procès, malgré sa présence au Palais de justice au moins le premier jour, aurait pris l'initiative de « donner » à un bon nombre des actionnaires d'EMI un nombre d'actions dans United égal au nombre de leurs actions dans EMI. Quelques 238 162 870 actions d'United sont transférées de cette manière un certain temps après l'octroi de la licence à United en janvier 2006. La preuve révèle également que le choix des actionnaires qui recevaient ces actions était déterminé par Demers et qu'une cinquantaine de personnes alléguant être actionnaires d'EMI n'ont pas reçu ces autres actions.

[6] Comme explication, Demers déclare à un des employés d'United que la Technologie lui appartient et qu'il peut donner des actions à qui il veut.

[7] Également au cours de 2006, Demers empêche les dirigeants d'United de chercher « de façon autonome » du financement pour permettre la compagnie de voir à la commercialisation de la Technologie. Il insiste que pour tout nouvel investisseur qui achète ses actions personnelles et que le produit de la vente sera prêté à United pour financer ses opérations.

[8] L'AMF plaide que Demers agissait comme s'il était personnellement propriétaire du Brevet. La preuve appuie une telle interprétation. Le procureur de Demers met l'emphase sur la transparence du comportement de son client en annonçant les transferts du Brevet aux actionnaires d'EMI dans la lettre qui accompagne leurs certificats d'actions dans United. Le Tribunal a des doutes à cet égard.

[9] En premier lieu, United n'est jamais propriétaire du Brevet, comme le fut EMI antérieurement. Elle ne détient qu'une licence limitée – large, mais limitée quand-même. De plus, VanuatuCo retient un droit de redevance de 2,5% sur les ventes effectuées par United, redevance qu'EMI n'avait pas à ... se payer. Et enfin, rien dans la preuve démontre que les actions « données » représentaient toutes les actions émises dans United. Demers en a peut-être gardé pour lui-même. Nous ne le saurons jamais, car il n'a pas cru bon de venir devant le Tribunal pour donner sa version.

[10] Sur le mérite de la requête de l'AMF, le Tribunal est donc d'avis qu'elle est bien fondée, et cela, pour plusieurs raisons. Nous nous limiterons aux sous-paragraphes 19.1(3) et (1), soit l'ordre invoqué par l'AMF, dans notre discussion.

[11] En ce qui concerne la gestion d'EMI ayant pour effet d'entraîner une dépréciation de ses valeurs ou titres:

- a. le geste d'enlever le Brevet des actifs d'EMI ne pouvait avoir d'autre conséquence que de déprécier la valeur de la compagnie, ce droit étant à toutes fins utiles son seul actif, à part ses meubles, lesquels ont aussi été cédés à VanuatuCo;
- b. le défaut de se conformer à l'entente convenue avec la Commission des valeurs mobilières du Québec en août 2002, entente qui, si respectée, aurait régularisé les opérations d'EMI aux yeux des autorités québécoises, a sûrement eu pour effet d'entraîner une dépréciation des valeurs d'EMI, puisque par la suite la CVMQ a dû mettre en place plusieurs ordonnances restrictives qui empêchaient les opérations normales de la compagnie;
- c. l'insistance par Demers que United se finance par voie de ventes de ses actions personnelles - avec le résultat que la compagnie n'a jamais pu financer adéquatement la commercialisation de la Technologie - bien que n'ayant pas lieu dans le cadre des activités d'EMI, avait quand-même un résultat indirect néfaste sur EMI dans la mesure où celle-ci a le droit de revendiquer les droits de propriété dans le Brevet et que la valeur de ce Brevet est affectée négativement par le manque de progrès vers cet objectif depuis deux ou trois ans.

[12] En ce qui concerne l'utilisation de l'actif d'EMI à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné, notons simplement que les biens payés par les investissements des actionnaires dans EMI, soit le Brevet et les meubles, ont été vendus pour « one dollar Canadian and future considerations », alors que la compagnie exposait qu'elle allait utiliser les fonds investis afin de commercialiser cette Technologie si prometteuse. C'est trahir la confiance des actionnaires et les objectifs que les dirigeants leur avaient annoncés.

[13] Par conséquent, le Tribunal ordonnera la nomination d'un administrateur provisoire à EMI. Tel que proposé, ce sera Jean Robillard de Raymond, Chabot, Grant, Thornton qui agira à ce titre.

[14] Quant à ses pouvoirs, le Tribunal accordera à l'administrateur provisoire les pouvoirs demandés dans la requête de l'AMF, sujet à l'obligation de faire rapport au soussigné, qui demeurera saisi du dossier pour le moment, dans les soixante jours de la

date du présent jugement. Ce rapport devra faire l'objet d'une requête écrite par l'AMF signifiée aux parties au présent dossier, y compris à l'Intervenant, dont l'avis de présentation sera fixé à une date à être déterminée avec le soussigné, le tout afin de faciliter le travail de l'administrateur provisoire.

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[16] **ACCUEILLE** la Requête introductive d'instance de la demanderesse;

[17] **ORDONNE** la nomination de Monsieur Jean Robillard de l'étude Raymond, Chabot, Grant, Thornton comme administrateur provisoire chargé de l'administration de la défenderesse à la place du conseil d'administration;

[18] **CONFÈRE** à l'administrateur provisoire, à l'égard de la défenderesse, les pouvoirs énoncés aux paragraphes 19.2(1) à 19.2(8) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

[19] **RÉSERVE** à l'administrateur provisoire le droit de demander au juge saisi du dossier tout autre pouvoir ou fonction afin de lui permettre d'exécuter ses fonctions;

[20] **DEMEURE** saisi du dossier afin d'aider l'administrateur à exécuter ses fonctions;

[21] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de garantir les honoraires et débours de l'administrateur provisoire;

[22] **LE TOUT**, avec dépens contre l'Intervenant.



---

**BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

Me Juan Manzano  
Procureur de la Demanderesse

Me Daniel Gilbert  
Procureur de l'Intervenant Stevens Demers

Dates d'audition: les 15 et 16 septembre 2008